

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-451-1934 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 10-451-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 mai 1934

Numéro JO
n° 451 du 30/06/1934

Date du numéro
30 juin 1934

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu l'article 346 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget : Vu le décret du 4 avril 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 : Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 : Vu le décret du 5 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé

Vu le décret du 10 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite : Vu le décret du 17 mai 1934 fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Les fonctionnaires ou agents appartenant au personnel des cadres généraux ou locaux relevant du ministère des colonies qui, admis à faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté en application des décrets susvisés, compteront un an de services effectifs à la colonie, pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé de trois mois, avec solde de présence, pour en jouir dans la métropole ou dans leur colonie d'origine. Ce congé ne pourra, en aucun cas, être prolongé ni renouvelé, Art. 2
- Le Ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République Le Ministre des colonies
Pierre

LAVAL